

N° 5029²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.4.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi sous avis a été analysé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports les 5 et 26 mars 2003. Lors de la réunion du 5 mars 2003 la commission a en outre nommé son président Mme Agny Durdu, rapporteur du présent projet de loi. Le texte a été discuté de manière contradictoire et il s'est avéré que le groupe socialiste et le groupe „Déi Gréng“ ont critiqué le projet de loi auquel ils ne peuvent par ailleurs pas donner leur aval.

*

1. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 février 2003. La Haute Corporation a fait parvenir à la Chambre des Députés un avis majoritaire et deux avis séparés.

Le premier avis minoritaire ne donne pas l'aval au présent projet de loi pour les cinq raisons suivantes:

- crainte devant le développement d'un secteur privé de l'enseignement au détriment du secteur public;
- volonté de vouloir préserver le caractère universel de l'école publique en tant qu'école de tous;
- la conviction que l'autonomie et la responsabilité accordées au pouvoir organisateur de l'enseignement privé sont des attributions qui devraient également valoir pour l'école publique;
- les implications financières non négligeables de ce projet;
- la crainte de faire de l'enseignement une entreprise à finalité lucrative.

Le deuxième avis minoritaire du Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux mesures prévues par le projet de loi, mais critique le texte pour avoir prévu deux discriminations:

- le fait que les parents devront aussi à l'avenir pourvoir au paiement d'un minerval dans les écoles privées les fera contribuer deux fois pour l'enseignement: une première fois par le paiement de leurs impôts et une deuxième fois par le paiement du minerval;
- discrimination entre les écoles privées suivant le programme scolaire officiel et celles ne suivant pas le programme scolaire officiel.

L'avis majoritaire du Conseil d'Etat salue la démarche gouvernementale. Cependant, le Conseil d'Etat propose une rédaction différente des articles à modifier de la loi de 1982.

*

2. LA SITUATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

La Commission en sa majorité a décidé d'adopter les modifications de texte proposées par la Haute Corporation dans son avis majoritaire. Depuis la loi du 31 mai 1982, les relations entre l'Etat et l'enseignement privé sont axées sur les principes suivants:

- les parents ont le libre choix de l'enseignement pour leurs enfants;
- les critères de création et de fonctionnement de l'école privé sont fixés par la loi;
- l'Etat organise le contrôle et l'inspection pédagogique des écoles de l'enseignement privé;
- les écoles privées doivent recourir à du personnel qualifié;
- l'Etat contribue aux frais de fonctionnement définis en fonction du coût moyen d'un élève fréquentant l'enseignement public, de la qualification et du nombre d'enseignants engagés et en fonction de l'âge des élèves.

Les frais d'investissement ne sont pas pris en compte pour le calcul du subside accordé.

La loi du 31 mai 1982 visait les écoles suivantes:

- Ecole privée Marie-Consolatrice à Esch-sur-Alzette
- Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges
- Ecole privée Notre-Dame à Luxembourg
- Ecole privée Fieldgen à Luxembourg
- Ecole privée Ste-Anne à Ettelbruck
- Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch
- Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange
- Lycée technique privé Emile-Metz à Luxembourg.

Il s'agissait donc essentiellement d'écoles confessionnelles à l'exception de l'Institut Emile-Metz.

Depuis 1982 la situation dans le secteur de l'enseignement privé a changé.

Ainsi trois écoles ont-elles cessé leurs activités, à savoir celles de Diekirch, de Dudelange et de Troisvierges (à l'exception de l'internat). Quant à l'Institut Emile-Metz qui, en 1985, a été repris par une fondation, le projet de loi sous avis n'affectera pas sa situation.

Certains établissements privés scolaires existaient déjà en 1982, mais ne remplissaient pas les critères fixés par la loi, d'autres établissements scolaires ont apparu depuis lors.

1962 Dupont primary school

International School

1981 American International

1984 Lycée Vauban

1984 Ecole Waldorf

1990 St George's School

1993 Ecole maternelle et primaire française.

Même si aucun des gouvernements précédents ne leur avait donné une base légale en bonne et due forme, chacun des gouvernements successifs accordait une aide à ces établissements:

- pour l'International School, la mise en compte de l'amortissement du bâtiment du Geesseknäppchen, y compris la salle de sport et le terrain de football;
- pour les autres écoles, la mise en compte d'un loyer fictif calculé sur base des critères retenus pour déterminer le loyer payé par l'Etat aux communes lors de la location des infrastructures du régime préparatoire et la prise en charge des frais d'entretien par l'Etat;

- l'attribution d'un subside annuel à raison de 1.239,5 € par élève au projet de l'école Waldorf et à l'enseignement primaire de l'école privée Notre-Dame de Luxembourg (décision du Gouvernement réuni en Conseil);
- la prise en charge par l'Etat des frais de chauffage, d'électricité et des taxes communales des écoles dites internationales (décision du Gouvernement réuni en Conseil).

En 2001, sur une population scolaire totale de 32.059 élèves dans le postprimaire, 3.633 élèves, soit 11,3% fréquentaient une école de l'enseignement privé. Toutes aides confondues, l'Etat versait aux différentes écoles une somme totale de 32.358.914 €, soit une subvention étatique de 6.076 € par élève en moyenne. Il est à relever qu'actuellement la subsidiation par élève est de 11.379 € au Lycée technique privé Emile-Metz, de 7.081 € à l'Ecole Fieldgen, de 5.912 € à l'International School, de 1.804 € à l'Ecole Waldorf et de 1.104 € à la St George's School.

*

3. LE CONTENU DE LA REFORME PROPOSEE

Le Gouvernement actuel a entendu remédier à cette situation peu transparente. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des Députés salue l'initiative du pouvoir exécutif qui, en agissant de la sorte, exécute scrupuleusement l'accord de coalition:

„Le Gouvernement entend modifier la loi de 1982 concernant l'inscription dans la loi de la possibilité pour l'Etat de participer, dans une mesure à définir, au fonctionnement des infrastructures immobilières nécessaires au fonctionnement des écoles privées, notamment lors de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de la rénovation des bâtiments l'augmentation de la participation de l'Etat dans le financement du fonctionnement des écoles privées. Il est entendu que l'ensemble de ces mesures en faveur de l'enseignement privé ne change aucunement la priorité de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'école publique.“

La démarche gouvernementale est essentiellement marquée par la volonté de trouver un système de subsidiation clair et transparent pour les établissements de l'enseignement privé tant primaire que postprimaire. La deuxième démarche était celle d'opérer une distinction très nette entre les écoles privées appliquant le programme officiel de l'Education nationale et les autres. Le troisième volet étend la subsidiation des frais de fonctionnement aux frais d'investissement des écoles privées.

a) un système de subsidiation pour tous les établissements de l'enseignement privé

Les articles 1 et 3 fixent les critères d'exigence précis à l'égard des écoles privées dans le postprimaire. L'article 3 prévoit que nul ne peut procéder à un enseignement au Luxembourg sans disposer d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal.

Aux termes de l'article 2, les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogique du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Le Ministre dispose de même des moyens adéquats pour sanctionner des établissements scolaires en retirant l'autorisation prémentionnée (article 4 et suivants et plus particulièrement article 15).

La Commission parlementaire de l'Education nationale estime qu'au vu des exigences, des moyens de contrôle et de sanction prévus par la loi, il est important que la présente loi veuille à viser tous les établissements scolaires privés, afin d'éviter des abus et de garantir un enseignement privé de qualité.

Le cadre de subsidiation est élargi de l'enseignement postprimaire à l'enseignement primaire et préscolaire. Par cette ouverture, le Gouvernement régularisera la situation de plusieurs établissements, à savoir celle de l'Ecole maternelle et primaire française et celle de l'Ecole Waldorf.

Le rapporteur tient à souligner que sont exclus de la subsidiation l'enseignement différencié et la formation dispensée à l'intérieur des entreprises ainsi que la formation dans le cadre de l'enseignement postsecondaire et universitaire.

b) une subsidiation différente selon que l'établissement privé applique le programme de l'éducation nationale ou non

Il est un fait que dans l'enseignement privé au Luxembourg, certains établissements appliquent et enseignent le programme national et d'autres suivent un programme très différent. Aucun des gouvernements concernés ne s'est appliqué à les soutenir tant par des moyens logistiques que par des moyens financiers. Ces écoles s'adressent le plus souvent à des parents qui en raison de leur affectation professionnelle se trouvent pour une durée limitée au Luxembourg. La scolarisation de leurs enfants est un point essentiel pour eux. L'existence de telles structures scolaires internationales constitue donc un point d'attrait important pour le secteur économique et financier de notre pays. Faut-il au nom du principe de l'unicité de l'école que d'aucuns réclament renoncer à ces écoles? Certes, l'école est un secteur important en matière d'intégration sociale, mais il serait illusoire de penser que les enfants de parents diplomates ou autres puissent réussir facilement dans notre système scolaire. Leur prise en charge est d'autant plus délicate qu'au bout d'un certain laps de temps, ils suivent leurs parents dans un autre pays. Qu'en serait-il de leur sort, s'ils ne pouvaient pas profiter d'un réseau d'écoles internationales?

L'Ecole Waldorf est elle aussi une école particulière, alors qu'elle applique une pédagogie particulière et qu'elle suit ses programmes particuliers.

La Commission parlementaire peut aussi approuver l'approche des auteurs du projet de loi qui ont procédé à une valorisation des écoles appliquant le programme luxembourgeois. Les raisons de l'existence et du succès de ce genre d'école sont multiples:

- Ces écoles ont une longue tradition, elles étaient les premières à offrir l'instruction aux filles.
- Leur enseignement ayant été de qualité, c'est évident qu'elles s'assurent à elle-même leur clientèle de père en fils ou mieux de mère en fille.
- Souvent ces écoles offrent l'accueil en internat à leurs élèves. Cette possibilité accroît très souvent la chance de réussite de leurs élèves n'ayant à proximité de leur domicile une école adéquate ou n'ayant pas le cadre familial apte à les encourager dans leurs études. La Commission ne saurait que souligner et soutenir la position de la Haute Corporation dans son avis majoritaire: „Le Conseil d'Etat voudrait à cet égard encourager les autorités compétentes à trouver à brève échéance des solutions au manque actuel d'internats publics.“
- Ces écoles entravent-elles l'intégration de l'école, ou l'unicité de l'école? Quel est l'attrait de ces écoles alors qu'elles ont le même programme d'enseignement. Les structures souvent plus réduites de ces écoles peuvent en outre être un point d'attrait pour les parents et les élèves cherchant un encadrement particulier. Tant la loi de 1982, que le projet réforme sous avis laissent une certaine marge de manœuvre à ces écoles: aussi gardent-elles leur atmosphère et leur personnalité. Elles se démarquent „de l'enseignement public par plus de souplesse et de capacité d'adaptation aux besoins des enfants scolarisés. Or, ces besoins existent également pour l'école publique. En effet, un enseignement public plus rigide et traditionnel serait d'avance perdant dans une concurrence avec un enseignement privé,“ ... voilà l'analyse faite dans l'avis minoritaire au Conseil d'Etat. La Commission constate avec satisfaction que le Ministère a précisément déposé un projet de loi introduisant entre autres l'autonomie scolaire. Si la Commission est moins soucieuse de cette prétendue concurrence entre école privée et école publique, elle est d'autant plus sensible à ce que l'Etat doit donner à l'enseignement public les moyens adéquats pour répondre aux besoins de leurs élèves et de leurs familles.

La Commission estime dans sa majorité que ces écoles ne mettent pas en péril l'unicité de la société luxembourgeoise, puisqu'elles reflètent par leur population scolaire la composition de la population du Luxembourg. En effet, l'origine socioprofessionnelle des élèves fréquentant les écoles privées luxembourgeoises n'est pas un critère d'admission ou d'exclusion. Les chiffres recueillis à cet effet sont parlants:

<i>Ecoles 2002-2003</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Ouvriers en %</i>	<i>Empl. Inf. en %</i>	<i>Empl. Moy. en %</i>	<i>Empl. Sup. en %</i>	<i>Profes. Libérales en %</i>	<i>Fonct. en %</i>	<i>Rentiers en %</i>	<i>Sans en %</i>
Ecole Notre-Dame	833	9	17,6	27	9,4	19,6	12,7	3,5	1,2
Ecole privée M.-Consol.	588	68,54	0	19,39	0	2,72	2,21	6,63	11,9
Ecole privée Fieldgen	1.415	39	14	17	5	9	10	3	4
Ecole privée St-Anne	632	56,33	6,01	10,6	1,58	8,23	6,96	4,91	5,38

Il ressort de ce tableau que toutes les catégories professionnelles sont représentées dans les écoles privées. Le minerval qui est à payer actuellement dans les écoles profitant des dispositions de la loi de 1982, n'est pas exorbitant. Il gravite autour de 300 € par élève par an. Cette somme modique peut être payée par des parents aisés et moins aisés. Le plus souvent ce minerval est réduit si plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même établissement, ou si l'enfant est issu d'un milieu familial défavorisé.

Certains reprochent aux écoles privées de ne pas oeuvrer en faveur de l'intégration des élèves étrangers dans notre société. Les données récoltées auprès des écoles luxembourgeoises soulignent toutefois que ces craintes et critiques ne sont pas fondées.

<i>Nationalité des élèves année 2002/2003</i>	<i>Ecole Notre-Dame</i>		<i>Ecole privée M.-Consolatrice</i>		<i>Ecole privée Fieldgen</i>		<i>Ecole privée St-Anne</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Luxembourgeois	668	80,19	361	61,39	1.026	71,80	427	67,56
Etrangers	160	19,21	227	38,61	389	28,20	205	32,44
Portugais	49	5,88	161	27,38	237	18,54	145	70,73

Dans le même ordre d'idées, la Commission attire l'attention sur l'article 30 prévoyant que dans toutes les écoles privées appliquant les programmes de l'Education nationale il est créé un conseil d'éducation. Ce conseil a les mêmes fonctions que celui existant dans le secteur public. Le règlement de discipline et d'ordre intérieur doit être approuvé par le Ministre.

La Commission est d'avis qu'au vu des données fournies et des garanties légales créées, les écoles privées ne sauraient se dérober à intégrer des enfants étrangers. Dans l'hypothèse où d'aucunes pratiqueraient une politique ségrégative, le projet de loi sous avis donne à l'Etat les moyens adéquats pour agir.

c) subsidiation pour les frais de fonctionnement et pour les frais d'investissement

Tel que prévu par l'Accord de coalition d'août 1999 le projet de loi prévoit une augmentation sensible de la subsidiation des frais de fonctionnement. La réforme prévoit parallèlement une subsidiation importante des frais à l'investissement.

Le Gouvernement établit un avantage certain pour les écoles privées appliquant le programme de l'enseignement luxembourgeois.

Le tableau synoptique ci-contre reflète le système de financement retenu:

<i>Catégorie d'école Section préscolaire, primaire, postprimaire</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>	<i>Aide à l'entretien des immeubles</i>	<i>Aide à l'investissement</i>
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation maximale à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public pour le secteur postprimaire Participation à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public n'est pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques	Pas de subvention pour les écoles profitant d'immeubles mis à disposition par l'Etat Subvention étatique basée sur les critères de la loi ASFT dès qu'elles sont installées dans leurs propres immeubles	Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40 à 90% du coût de l'élève de l'enseignement public pour le secteur postprimaire Participation à raison de 40 à 90% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public ne sera pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques	Appliquer des modalités analogues à celles de la loi relative aux relations entre l'Etat et les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques (dite „loi ASFT “)	Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement Pour les investissements réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur du projet de loi l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%

Il ressort de l'exposé que les aides accordées au fonctionnement et à l'investissement sont très importantes. Le raisonnement se fonde sur une référence aux pourcentages qui sont d'application pour les acteurs privés agissant dans le milieu social familial ou thérapeutique. La loi dite ASFT offre un cadre qui jusqu'à l'heure actuelle fonctionne à la satisfaction générale des acteurs dans ce domaine. La Commission estime que cette loi est une référence adéquate pour fixer les taux d'aide accordés dans la présente réforme.

Il est vrai que le taux d'aide accordé aux écoles n'appliquant pas le programme national est limité à 40% au niveau des frais de fonctionnement. Cependant, la Commission estime que ce faisant le Gouvernement reste fidèle à son principe d'accorder la priorité à l'enseignement public. Cette priorité est celle accordée à l'investissement dans les bâtiments adéquats, mais aussi à l'élaboration et au suivi du programme national de l'éducation. En conséquence, il paraît logique que les autorités publiques soutiennent plus les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois que les autres.

Les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois apportent une aide non négligeable à l'Etat luxembourgeois. En offrant un enseignement correspondant au système luxembourgeois, elles accomplissent une mission que l'Etat devrait reprendre à son compte en cas d'absence d'écoles privées. Ceci est surtout important à un moment où les infrastructures des écoles publiques sont insuffisantes.

La distinction entre ces deux catégories d'écoles privées, est une prérogative dans le chef du Gouvernement pouvant encourager plus les uns que les autres.

Certains craignent que les investissements ainsi voulus grèveront lourdement le budget de l'Education nationale. Ils redoutent en effet que ces fonds manquent aux écoles du secteur public. La

Commission de l'Education nationale ne partage pas cet avis. Ce Gouvernement s'est engagé résolument à agir dans l'intérêt du système de l'enseignement luxembourgeois.

Les dépenses générales de fonctionnement du système éducatif luxembourgeois vont croissant:

1999	dépenses	502.092.311 €
2000	dépenses	537.763.778 €
2001	dépenses	545.732.679 €
2002	dépenses	622.203.908 €.

Le rapporteur souligne que l'engagement financier de l'Etat représente un montant x par rapport au coût moyen de l'élève dans l'enseignement public. En conséquence, si l'Etat investit des sommes importantes dans l'enseignement public, le secteur privé en profitera. Si par contre l'Etat diminue ses investissements, le secteur privé sera contraint lui aussi à procéder à des réductions en conséquence. L'aide accordée au secteur privé sera toujours tributaire des dépenses faites dans le secteur public. Le secteur privé ne saurait qu'encourager l'Etat à agir dans le domaine public.

La Commission attire l'attention sur le taux de 80% accordé lors de l'investissement dans les infrastructures.

Lors d'une réunion de la commission parlementaire avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, ces derniers ont expliqué que lorsqu'une telle demande sera introduite, le Ministère des Travaux publics avise les dépenses envisagées. S'il les estime surfaites, il les réduit en se basant sur les dépenses étatiques effectuées dans une situation analogue. Ainsi, la Commission est rassurée quant au sérieux de l'évaluation des aides à accorder.

Comme les écoles privées ont réagi bien vite à l'augmentation de leurs effectifs, et comme elles sont appelées à agir dans un proche avenir en raison de l'augmentation constante de la population scolaire luxembourgeoise, le Gouvernement a décidé de leur accorder une aide substantielle: l'Etat prendra à sa charge 80% des frais d'amortissements des infrastructures réalisées dans la dernière décennie par les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat n'a en aucune façon critiqué cette aide et la Commission, dans sa majorité, s'est ralliée à cette vue.

L'article 31 du présent projet de loi stipule qu'une commission de contrôle de six membres est instituée auprès du Ministère de l'Education nationale. Trois membres sont désignés sur proposition du Ministère de l'Education nationale et trois autres sont désignés sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Initialement le projet gouvernemental avait prévu qu'un membre de la Cour des comptes fasse partie de cette commission. Le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle en arguant que la Cour des comptes saurait seulement contrôler ex post le Gouvernement.

La Commission s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat. La Commission de contrôle a pour mission de contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques et le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés.

Lors du contrôle, il est tenu compte du minerval et de la subvention étatique telle que déterminée en début d'exercice. Les représentants du Ministère ont apaisé la crainte exprimée par certains des membres et exprimée dans l'avis minoritaire du Conseil d'Etat: à savoir qu'un enseignement privé ne doit pas poursuivre un but lucratif. Si le bilan dégage un bénéfice, la subvention étatique est ramenée jusqu'à concurrence du seuil du bénéfice.

*

Au vu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5029

PROJET DE LOI

**concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

TITRE Ier

Réglementation de l'enseignement privé

Art. 1er.– (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé.

(2) Constitue une école au sens visé au paragraphe 1er du présent article, tout organisme d'enseignement durable qui donne un enseignement collectif de caractère général ou professionnel

- a) dans plus d'une branche;
- b) à plusieurs classes d'élèves;
- c) selon un programme d'études établi;
- d) indépendamment du changement des enseignants et des élèves;
- e) exigeant la présence physique continue de l'enseignant.

(3) Constitue un enseignement privé au sens visé au paragraphe 1er du présent article tout enseignement qui n'est organisé ni par l'Etat, ni par les communes, ni par les chambres professionnelles.

(4) Les dispositions de la présente loi ne concernent ni l'enseignement différencié, ni la formation dispensée à l'intérieur des entreprises.

Art. 2.– Les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre.

Art. 3.– (1) Nul ne peut créer, ouvrir ou faire fonctionner un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre qui examine

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement;
- c) les conditions d'hébergement des classes et de salubrité des lieux;
- d) les buts, les programmes et les méthodes d'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des élèves;
- f) les certificats délivrés aux élèves;
- g) le règlement de discipline et d'ordre intérieur;
- h) le financement de l'enseignement;
- i) le contrat-type d'enseignement à conclure avec les élèves ou leurs représentants légaux.

(2) L'autorisation est refusée si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ou si, dans un ou plusieurs des domaines visés ci-dessus, l'organisation projetée de l'enseignement est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves.

(3) Le refus d'autorisation est prononcé par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 4.– (1) Toute modification des données sur la base desquelles l’autorisation a été délivrée est sujette à une nouvelle autorisation.

(2) L’octroi ou le refus de cette autorisation intervient pour les motifs et dans les formes prévus à l’article 3.

Art. 5.– (1) Le ministre peut faire vérifier par un ou plusieurs délégués le fonctionnement des établissements d’enseignement privé.

(2) Si un établissement ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou si par son fonctionnement il porte gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves, l’autorisation est révoquée par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 6.– L’autorisation perdra sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d’octroi, ou, en cas d’établissement, par la cessation volontaire de l’activité pendant plus d’un an.

Art. 7.– (1) Les décisions concernant l’octroi ou la révocation de l’autorisation de créer un enseignement privé sont publiées au Mémorial.

(2) Les décisions d’octroi, de refus ou de retrait des autorisations peuvent donner ouverture à un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 8.– (1) Les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat sont applicables aux écoles privées.

(2) Les écoles privées doivent soumettre leurs élèves au contrôle médical conformément aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques.

Art. 9.– Le personnel de gestion, de direction et d’enseignement de l’organisme d’enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l’article 11 du Code pénal et à l’article 387-10 du Code civil.

Art. 10.– Le personnel enseignant et le personnel de direction doivent posséder des diplômes ou titres appropriés établissant leur qualification pour donner l’enseignement ou pour diriger l’établissement.

Art. 11.– L’enseignement privé est dispensé sur la base d’un contrat écrit passé entre un représentant de l’organisme d’enseignement et l’élève ou son représentant légal. Tout contrat doit être conforme au contrat-type visé à l’article 3 de la présente loi.

Art. 12.– (1) La dénomination de l’établissement proposée par l’organisme privé est soumise à l’approbation du Gouvernement réuni en conseil.

(2) Les organismes d’enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé.

Art. 13.– La publicité en faveur d’un organisme d’enseignement privé ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les examens, concours, diplômes, certificats et emplois auxquels elles préparent, ainsi que sur leur coût.

Art. 14.– (1) Il est interdit d’effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d’organismes d’enseignement privés.

(2) Constitue l’acte de démarchage au sens du présent article, le fait de se rendre, sans y avoir été invité, au domicile des particuliers, dans les écoles ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d’un contrat d’enseignement.

Art. 15.– (1) Les infractions aux articles 4(1), 8(2), 9, 10, 13 et 14 de la présente loi sont punies d’une amende de cinq cents à quatre mille euros.

(2) En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger une école ou d'y enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou une de ces peines seulement.

TITRE II

De l'enseignement privé sous régime contractuel

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 16.– Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d'une contribution de l'Etat, l'établissement d'enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l'article 22 de la présente loi.

Art. 17.– L'établissement d'enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d'une contribution de l'Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d'enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Art. 18.– Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l'horaire de l'enseignement public, une différence globale n'excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l'enseignement public;
- d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Art. 19.–

- (1) a) Pour les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois.
- b) Pour ce qui est des établissements privés d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'ordre d'enseignement correspondant du secteur public, à l'exclusion des titres sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre.
- c) Le ministre peut déroger aux conditions énumérées aux points a) et b) notamment dans le cas où les personnes visées sont engagées pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.

(2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

Art. 20.– Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

Art. 21.– (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

Art. 22.– En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

Chapitre 2. – De l'enseignement préscolaire et primaire

Art. 23.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Art. 24.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 25.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 3. – De l'enseignement postprimaire

Art. 26.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l'exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l'enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.

Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;

- b) les dépenses relatives à l'équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu'ils sont définis à l'article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d'orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 27.— Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post-primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19(1) sous b) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 28.— Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post-primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Des frais d'entretien et d'investissement

Art. 29.— (1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Chapitre 5. – Dispositions diverses

Art. 30.– (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

Art. 31.– Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.

La mission de la commission de contrôle consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

TITRE III

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 32.– Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29(2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

Art. 33.– L'autorisation délivrée aux établissements d'enseignement privé au titre de l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé leur reste acquise.

Art. 34.– A défaut des diplômes requis à l'article 19, les enseignants liés avant le 15 septembre 2003 à l'organisme privé par un contrat de louage de service à durée indéterminée peuvent continuer à y enseigner.

Art. 35.– Les articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés.

Art. 36.– La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé est abrogée.

Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.“

Art. 38.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l’année suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

